

**CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION**

## Avant-propos

La loi Sapin II (2016-1691 du 9 décembre 2016) introduit une obligation de prévention et d'incitation de la corruption susceptibles de survenir notamment à l'occasion de transactions commerciales nationales ou internationales.

Ainsi, les plus grandes entreprises doivent disposer systématiquement en leur sein d'un plan anticorruption complet et efficace dont, la mise en place d'un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

C'est dans cette perspective que le Groupe Bosch, qui est fidèle aux valeurs et principes éthiques de son fondateur, a mis en place le présent code de bonne conduite anticorruption.

Acteur majeur de l'industrie, il est essentiel de nous démarquer tant par la qualité de nos produits et services que par une politique commerciale irréprochable, afin d'être un interlocuteur crédible et respecté de nos partenaires, nos clients ou les autorités administratives en France et dans le monde.

Il est par conséquent particulièrement important que les salariés, cadres et dirigeants de ROBERT BOSCH connaissent et respectent scrupuleusement les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les comportements de corruption ou de trafic d'influence sont lourdement sanctionnés, mais ont surtout un impact extrêmement négatif sur l'image du groupe entier, et peuvent conduire des partenaires commerciaux ou clients à se détourner de ROBERT BOSCH.

**La particulière gravité de ces infractions, ainsi que le non-respect des dispositions du présent Code de conduite, est susceptible de donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur de l'entreprise.**

Ce programme doit être perçu comme un atout, nous permettant de mieux connaître notre activité et celle de nos partenaires commerciaux. A visée pédagogique, il doit vous permettre d'identifier les comportements à proscrire, donner les réflexes à adopter en cas de situation à risque pour ROBERT BOSCH.

Chaque salarié, cadre ou dirigeant de l'entreprise, confronté à des pratiques de corruption ou trafic d'influence ou ayant un doute sur la légalité de certaines pratiques est invité à se rapprocher de son supérieur hiérarchique, ou du **Responsable Conformité, CPO (Compliance Officer) de la région** afin de résoudre au mieux toute difficulté.

**La réputation du groupe BOSCH est l'affaire de chacun d'entre nous. Le Code de conduite et les valeurs que nous défendons constituent une base solide sur laquelle nous pourrons bâtir la confiance indispensable à notre réussite.**

## Définitions

Les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit, au singulier comme au pluriel:

« **ROBERT BOSCH** », « le Groupe » ou « l'Entreprise » s'entendent de toute société filiale directe ou indirecte de ROBERT BOSCH GmbH et soumise au programme de conformité.

« **Agent public** » désigne :

- toute personne dans son pays ou à l'étranger dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire toute personne investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision ou de contrainte (qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire) ;
- toute personne dans son pays ou à l'étranger chargée d'une mission de service public, c'est-à-dire toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général ;
- toute personne dans son pays ou à l'étranger investie d'un mandat électif public, c'est-à-dire toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de décision ou de contrainte.

« **Gratification** » désigne tous les avantages auxquels le bénéficiaire ne peut légalement prétendre. Les gratifications peuvent correspondre à l'un quelconque des cas suivants :

- cadeaux (y compris des produits Bosch)
- invitation à un repas ou à une distraction (même dans un cadre privé)
- invitation à un événement professionnel (par exemple, foire d'exposition, congrès, séminaire, atelier)
- invitation à participer à un divertissement (par exemple, manifestation culturelle ou sportive, soirée, excursion)
- le paiement des frais de déplacement et d'hébergement
- l'autorisation d'utiliser des biens immobiliers ou autres (par exemple, appartement de vacances, automobiles, outils)
- les rabais spéciaux et les diminutions de prix
- les paiements en espèces et les commissions
- les avantages immatériels (par exemple, un stage pour un membre de la famille).

« **Lois anti-corruption et anti-traffic d'influence** » désigne toute loi ou réglementation, nationale ou internationale, couvrant l'offre, le don ou l'acceptation indu(e) d'une Gratification qui s'appliquerait à nos dirigeants, cadres et salariés, du fait de leurs fonctions ou leurs activités.

« **Partenaire** » ou « **Tiers** » désigne toute personne de droit privé agissant avec ROBERT BOSCH, notamment mais non limité aux clients, agents commerciaux, mandataires, intermédiaires, consultants, apporteurs d'affaires, commissionnaires, négociants, grossistes, distributeurs, fournisseurs, prestataires, ou clients associés de joint-ventures, ou joint-ventures que notre Société ne contrôle pas.

Conflit d'intérêts désigne « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Au sein de Robert Bosch, « *peut constituer un conflit d'intérêt le fait pour un collaborateur de travailler simultanément, pour un client, un fournisseur ou un concurrent ou de détenir des intérêts significatifs directement ou indirectement dans ces derniers* ».

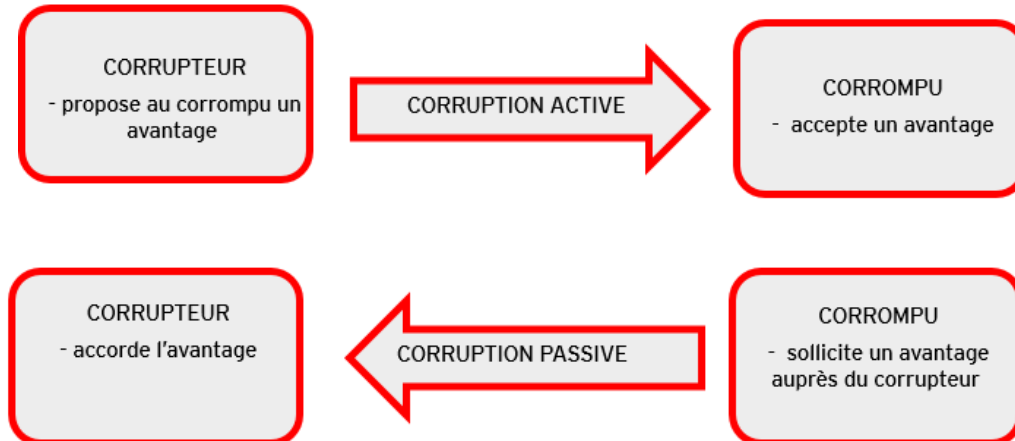
## Présentation de la corruption et du trafic d'influence

### La corruption

La corruption correspond au fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

- ▣ La corruption est **active** lorsque le corrupteur offre ou promet un Avantage à une personne pour qu'elle agisse ou s'abstienne d'agir d'une certaine manière, ou pour récompenser une action ou omission passée ;
- ▣ La corruption est **passive** lorsque le corrompu sollicite ou accepte un Avantage en vue d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière, ou pour obtenir une récompense pour action ou omission passée.

En France, qu'elle soit active ou passive, la corruption est punie d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement, et d'une amende maximale de 500 000 € pour les personnes physiques, et d'une amende maximale de 2,5 millions € pour les personnes morales.



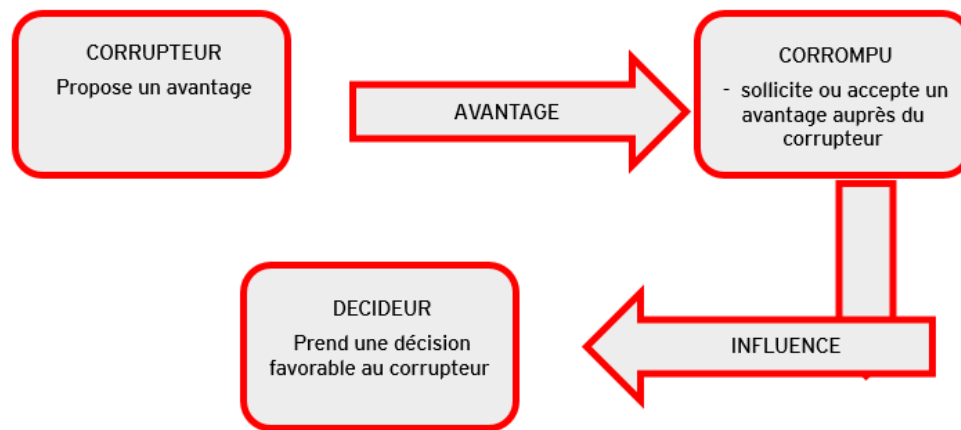
### Exemples de pratiques sanctionnées par les tribunaux:

- X Inviter à de nombreuses reprises le responsable des achats d'une centrale au restaurant et lui faire de nombreux cadeaux de valeurs pour ensuite majorer le prix des produits livrés, vendus ou référencés ;
- X Offrir à un Partenaire et à son épouse un voyage pour être référencé par la suite ;
- X Recevoir des cadeaux en contrepartie d'une absence de hausse tarifaire ;
- X Recevoir des cadeaux ou sommes d'argent en échange d'un référencement des produits.

## Le trafic d'influence

Le trafic d'influence est le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute personne décisionnaire.

En France, le trafic d'influence est puni des mêmes peines que les faits de corruption, mais ces peines sont **doublées** si l'infraction est commise sur un Agent public.



**Le trafic d'influence se différencie de la corruption par le rôle du décideur, qui perçoit ou réclame directement la Gratification en tant que corrompu ou corrupteur.**

En cas de trafic d'influence, ce sont les tiers, proches du pouvoir, qui perçoivent un avantage afin d'influencer la décision du décideur.

### Exemples :

- X Offrir à un agent commercial des Gratifications pour qu'il négocie des remises conséquentes pour l'acheteur auprès de sa hiérarchie.
- X Offrir à un agent administratif des Gratifications pour qu'il obtienne de sa hiérarchie une décision favorable à ROBERT BOSCH dans le cadre d'un marché public (par exemple, pour la fourniture de produits pour des collectivités).

## Comportements à adopter

Si les comportements décrits ci-après sont à adopter et respecter par chacun, toute forme de corruption/trafic d'influence indirect(e), y compris proposé(e) ou accepté(e) par **l'intermédiaire de Tiers est également interdite.**

### Gratifications dans les relations avec les tiers

- Certaines Gratifications sont inhérentes aux relations commerciales, et peuvent être tolérés sous certaines conditions.

Les Gratifications ne peuvent être données ou acceptées que si différentes conditions et critères sont réunis.

Ces conditions et critères sont détaillés dans la Directive Centrale « Gratifications dans les relations avec les tiers », qui contient également une liste de situations dans lesquelles vous pourriez vous trouver et les réponses à apporter.

Le principe directeur est que les Gratifications doivent être raisonnables et données avec des intentions légitimes, sans abuser de la position dominante détenue sur le marché en cause. Le critère décisif est le caractère approprié de leur montant, favorisant des relations de libre concurrence.

En outre, les critères de transparence et d'objectivité sont à respecter, en veillant à ne pas avoir de négociations imminentes ou en cours avec les clients bénéficiaires de la gratification.

Conformément aux règles usuelles, il conviendra de s'assurer que les règles internes de la société bénéficiaire n'interdisent pas à ses collaborateurs d'accepter la gratification et de veiller à documenter la gratification octroyée. Les gratifications à des clients du secteur public sont formellement exclues

### **Si vous êtes sollicités par un Agent public pour procéder à un tel paiement de facilitation, vous devez :**

- ✓ Refuser de céder à la demande, et demandez systématiquement un reçu officiel pour toute somme d'argent exigée ;
- ✓ Prendre si possible des distances avec la discussion en cours ;
- ✓ Indiquer à l'interlocuteur que vous n'avez pas ce pouvoir décisionnaire et que vous devez en référer à votre hiérarchie ;
- ✓ Prévenir immédiatement votre hiérarchie et/ou le Responsable conformité (Compliance Officer).
  
- ✓ En cas de doute sur la possibilité d'offrir ou d'accepter une Gratification, contactez votre supérieur hiérarchique et/ou le Responsable conformité (Compliance Officer).

Si vous vous trouvez en situation de danger ou faites l'objet de menace, vous devez bien évidemment penser avant tout à votre propre sécurité (en procédant au paiement demandé si besoin), et aviser votre supérieur hiérarchique et/ou la direction générale ou juridique de la situation dès que possible.

### Prévention des conflits d'intérêts

Afin de remplir au mieux les missions qui lui sont confiées au sein de ROBERT BOSCH, tout salarié doit s'assurer de ne pas se trouver en situation de **conflit d'intérêts**.

Un conflit d'intérêts est caractérisé dans une situation où ses intérêts personnels ou ceux de ses proches pourraient influencer le comportement du salarié dans l'exercice de son activité professionnelle ou l'empêcher de prendre une décision en toute indépendance (cf chapitre 2 du Code of Business Conduct).

Si vous estimez être susceptible de vous trouver face à une situation de conflit d'intérêts, rapprochez-vous de votre supérieur hiérarchique ou de la direction générale ou juridique pour évaluer la situation et, le cas échéant, vous voir confier une mission exempte de tout risque pour vous ou pour ROBERT BOSCH.

### Mécénat et dons

**Les activités de mécénat** restent exclusivement décidées par la Direction générale. Elles ne sont proposées qu'aux Partenaires partageant les valeurs de ROBERT BOSCH et dont l'engagement en matière de prévention de la corruption est avéré. Toute décision de mécénat fera l'objet d'un audit du Partenaire, notamment quant à sa réputation et à celle de ses principaux représentants indépendance (cf. chapitre 4 du Code of Business Conduct).

### Parrainage et sponsoring

ROBERT BOSCH est susceptible de participer à des actions de sponsoring, qui offrent une visibilité importante pour ROBERT BOSCH, et permettent de partager nos valeurs avec les participants ou spectateurs de ces manifestations.

Ces activités de sponsoring permettent également d'inviter les Partenaires et de les rencontrer dans un cadre plus informel.

Lorsqu'ils sont invités, les Partenaires doivent toujours être accompagnés d'un membre du personnel de ROBERT BOSCH.

Ces actions de sponsoring sont exclusivement gérées par la Direction générale qui élabore les listes d'invités, envoie les invitations et s'assure que les Partenaires peuvent recevoir cette invitation en fonction de ses propres règles internes.

### Lobbying

**Les activités de représentation d'intérêts** (ou « **Lobbying** »), à savoir l'activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec un Agent public **sont strictement encadrées par la loi**.



Avant toute prise de position ou défense d'un intérêt de ROBERT BOSCH devant un Agent public, **référez-en à votre supérieur hiérarchique et/ou au Responsable conformité et/ou à la Direction des Affaires Publiques (C/AGR-FR)**. Si vous êtes sollicité par une personne qui vous semble être un représentant d'intérêts, informez-en votre supérieur hiérarchique et/ou le responsable Conformité, qui s'assurera de la bonne inscription de ce représentant sur les registres de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et contrôlera les réponses et informations qui pourront lui être communiquées.

## La prévention du risque corruption au sein de ROBERT BOSCH

Afin de prévenir tout acte de corruption ou de trafic d'influence, le programme de conformité est notamment assorti des mesures suivantes.

### Le Responsable conformité

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme de conformité et d'apporter des solutions concrètes à chaque difficulté rencontrée sur le terrain, un Responsable conformité est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions, et vous aidez à déterminer, au même titre que votre supérieur hiérarchique, quels comportements adopter dans tout type de situation.

Il sera également en charge du contrôle de la bonne mise en œuvre des procédures et directives internes, et de la formation du personnel sur le sujet de la lutte anticorruption et trafic d'influence.

**Vous ne serez jamais sanctionné pour avoir posé une question, même relevant d'une situation délicate, au Responsable conformité : il en va de l'intégrité de ROBERT BOSCH FRANCE vis-à-vis des autorités, de nos Partenaires commerciaux et nos clients, mais aussi de votre responsabilité pénale personnelle. Une procédure d'alerte, protégeant le lanceur d'alerte est également mise en place au sein de ROBERT BOSCH et est décrite ci-dessous.**

### Les formations

Après avoir conduit une cartographie des risques permettant d'identifier les comportements et les éventuels risques que pourrait encourir ROBERT BOSCH en termes de corruption et trafic d'influence, le Responsable conformité dispensera ou organisera régulièrement des formations au personnel le plus exposé au risque.

Ces formations, **obligatoires**, seront l'occasion d'échanger **librement** sur les situations rencontrées lors de vos différentes missions pour ROBERT BOSCH.

### L'alerte professionnelle

Si, lors de vos activités, vous êtes témoins d'un acte contraire aux lois anti-corruption et anti-traffic d'influence ou au présent code de conduite, vous pouvez en faire part à tout moment à votre supérieur hiérarchique ou au Responsable conformité (Compliance Officer), de façon confidentielle.

Tout salarié dispose également de la faculté de signaler toute inquiétude à l'égard d'une violation potentielle du présent code par l'intermédiaire du **dispositif d'alerte professionnelle** mise en place au sein de ROBERT BOSCH. Il convient de se référer à l'annexe du Code déontologie intitulée Charte d'alerte professionnelle applicable en France qui décrit les conditions d'utilisation de cette alerte professionnelle.

### Les procédures d'audit interne et externe

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence passe également par une attention particulière à nos Partenaires commerciaux.

Les Partenaires commerciaux (fournisseurs, clients, intermédiaires, sous-traitants, ...) sont susceptibles de faire l'objet d'évaluations avant d'entrer en relation commerciale avec ROBERT BOSCH, puis régulièrement pour s'assurer de l'absence de risque de corruption. La majorité des contrats comportent une **clause anti-corruption**, dont la bonne application dépend de l'implication de chacun d'entre nous.

S'agissant plus spécifiquement des intermédiaires, il convient de se référer à la Directive centrale « Contrats pour les Intermédiaires de Bosch sur les paiements de commissions ».

Si vous êtes sollicités par l'un de vos partenaires commerciaux afin de participer à un audit, contactez le Département juridique C/LSR-FR ou le Responsable conformité (Compliance Officer).

### Les sanctions relatives au non-respect du code de conduite

Toute violation des lois anti-corruption et anti-traffic d'influence peut avoir des conséquences pénales et commerciales majeures.

**Le non-respect de lois en vigueur et des dispositions du présent Code de conduite est donc susceptible de donner lieu, outre aux sanctions pénales exposées ci-avant, aux sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur de l'entreprise.**